



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

8 avril 2025

**Pièce n° 5**

**Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale Générale des  
Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats  
chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération Générale du Travail de Belgique  
(FGTB) c. Belgique**  
Réclamation n° 237/2024

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA RÉPLIQUE  
DES ORGANISATIONS RÉCLAMANTES  
SUR LE BIEN-FONDÉ**

**Enregistrée au Secrétariat le 28 mars 2025**

## REPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE A LA REPLIQUE DU

Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique

Réclamation collective N° 237/2024

### I. Introduction

Par un courrier du 18 octobre 2024, le Gouvernement belge a présenté au Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité » ou « CEDS ») ses observations sur le bien-fondé de la réclamation présentée le 6 février 2024 par la Confédération européenne des syndicats (ci-après la « CES »), la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (ci-après la « CGSLB »), la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (ci-après la « CSC ») et la Fédération Générale du Travail de Belgique (ci-après la « FGTB »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Belgique constitue une violation de l'article 6.2 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).

Par un courrier du 24 janvier 2025, le CEDS a communiqué au Gouvernement belge la réplique de la CES, CGSLB, CSC et FGTB aux observations du Gouvernement belge. Le Gouvernement belge a l'honneur de présenter à votre Comité des observations en réponse à la réplique de la CES, CGSLB, CSC et FGTB.

### II. Observations générales complémentaires sur le bien-fondé de la réclamation

A titre principal, le Gouvernement belge renvoie le CEDS à ses observations préalables dans lesquelles le Gouvernement belge a démontré que la loi du 26 juillet 1996 ne porte pas atteinte au droit de négociation collective et à l'autonomie des partenaires sociaux et que, par conséquent, l'article 6.2 de la Charte sociale européenne n'a pas été violé.

Dans ses observations, le Gouvernement belge a clarifié le cadre juridique national (la [loi du 26 juillet 1996](#)) et international pertinent et s'est référé à la jurisprudence nationale et internationale pertinente. Le Gouvernement belge a aussi souligné que la Belgique a toujours attribué une grande signification au droit de négociation collective, qu'elle respecte l'autonomie des partenaires sociaux et qu'elle favorise la concertation sociale et a toujours pleinement coopéré dans le cadre de ses obligations de rapportage prévues à l'Article 6.2 de la Charte.

Le Gouvernement belge a reconnu que certains éléments de la loi du 26 juillet 1996 et ses amendements de 2017 pourraient être considérés comme des restrictions du droit de négociation collective. Toutefois, le Gouvernement belge souhaite souligner qu'il est important de ne pas considérer cette loi de manière isolée, mais de voir comment elle s'intègre dans un ensemble plus large d'institutions et de réglementations qui encadrent et facilitent le système belge de négociation collective.

La Belgique rappelle que les droits énoncés dans la Charte ne sont pas absolus et peuvent être restreints et limités quand les conditions prévues à l'article G de la Charte sont remplies. Le Gouvernement belge estime que ces restrictions peuvent être justifiées conformément à l'article G (1) de la Charte. Les trois conditions de l'article G(1) sont remplies parce que ces restrictions sont « prescrites par la loi », poursuivent des « objectifs légitimes » et sont « nécessaires dans une société démocratique » et proportionnées. La Belgique rappelle aussi que le législateur dispose d'une marge d'appréciation dans l'application des droits prévus par la Charte.

La Belgique considère ainsi que l'intervention de la loi du 26 juillet 1996 et ses amendements de 2017 sont conformes aux critères dégagés par la jurisprudence du [CEDS](#) :

- Elle est précédée de consultations préalables.
- Elle est limitée dans le temps.
- Des mesures sont prises afin de préserver le niveau de vie des travailleurs, en particulier l'application intégrale des augmentations salariales résultant de l'indexation automatique et non-plafonnée des salaires et des CCT fixant les barèmes salariaux.
- La concertation sociale se poursuit normalement sur les autres thèmes.
- Il n'est pas possible d'utiliser d'autres mesures moins intrusives pour atteindre le même objectif.
- Aucune objection à la loi du 26 juillet 1996 n'a été soulevée auparavant, ni par les partenaires sociaux, ni par le [Conseil d'État](#) et la [Cour constitutionnelle](#), ni par le [CEDS](#).

En outre, un système d'indexation automatique des salaires, sans la contrepartie d'une norme maximale pour l'évolution des salaires réels, pourrait facilement déboucher sur une spirale prix-salaires très destructrice pour la croissance et l'emploi, surtout dans le contexte d'une Union Monétaire où la Belgique n'a aucun pouvoir sur les taux d'intérêts ni sur le taux de change.

Par ailleurs, il convient de noter que le Gouvernement belge a tenté de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT dans le [Cas no 3415](#) et apporter des modifications à la loi du 26 juillet 1996. À cette fin, le ministre du Travail a transmis une demande d'avis aux partenaires sociaux du CCE. Toutefois, ces partenaires sociaux ont émis un [avis](#) divisé, duquel aucune proposition commune ne peut être déduite.

Le Gouvernement belge est donc d'avis que le CEDS devrait conclure que la loi du 26 juillet 1996 ainsi que les amendements de 2017 sont conformes à l'article 6.2 et à l'article G.1 de la Charte et demande au CEDS de rejeter la réclamation comme non fondée.

### **III. Observations complémentaires relatives à la réplique de la CES, CGSLB, CSC et FGTB**

En ce qui concerne la réponse des requérants, le Gouvernement belge note que cette réponse ne contient pas d'éléments nouveaux et que certaines objections ne sont pas pertinentes pour le cas soumis à votre Comité. Il s'agit notamment de textes européens et internationaux relatifs au droit de négociation collective et à l'autonomie des partenaires sociaux (n° 23 de la réplique) qui ne peuvent être examinés par votre Comité.

Contrairement aux requérants (n° 26, 32 et 33 de la réplique), le Gouvernement belge estime que la jurisprudence belge citée et les décisions de votre Comité sont pertinentes pour l'appréciation de la présente affaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi les circonstances de la présente affaire seraient différentes de celles qui sous-tendent les affaires ayant donné lieu aux décisions. La décision du Comité de la liberté syndicale de l'OIT dans le cas n° [1182](#) reste également pertinente.

Le Gouvernement belge ne peut pas non plus être d'accord avec l'interprétation donnée par les requérants aux conclusions de votre Comité et notamment aux conclusions de 2014 et 2022 (n° 28 de la réplique). Le texte de la [Conclusion de 2014](#) est clair. Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, votre Comité a conclu que « *la situation de la Belgique est conforme à l'article 6§2 de la Charte* ».

Dès lors, votre Comité n'a pas formulé de commentaires sur la situation belge dans le passé et c'était également le cas dans la [Conclusion de 2022](#) dans laquelle votre Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations supplémentaires du Gouvernement belge. Contrairement à ce que prétendent les requérants, cela ne peut être interprété comme un refus du Gouvernement belge de fournir ces

informations « *which is in itself to be considered a failure to comply with the ESC (treaty) obligations* » (n° 28 de la réplique), puisque les informations demandées concernaient une situation en dehors de la période de référence.

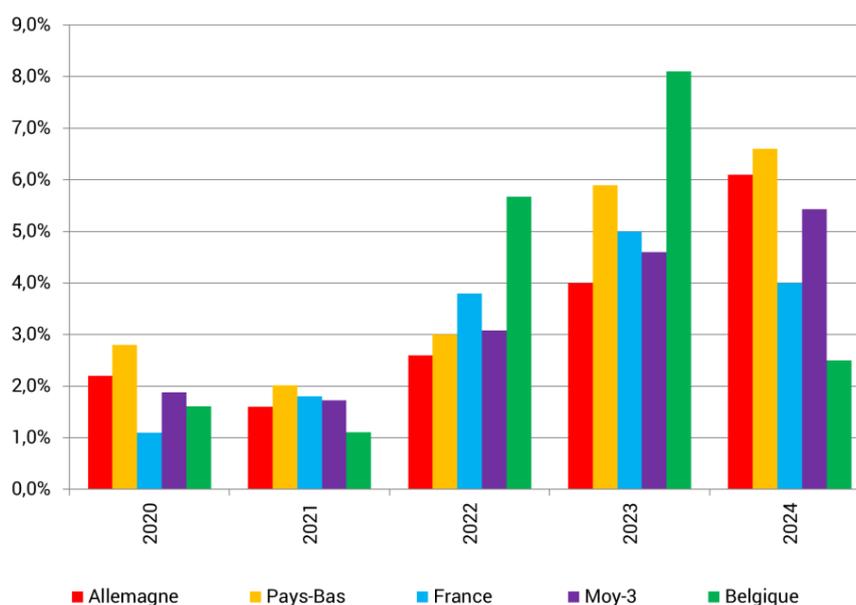
Contrairement aux requérants (n° 43 de la réplique), le Gouvernement belge estime qu'il y a eu une véritable consultation des partenaires sociaux en 2017. En réalité, cette consultation a même eu lieu au plus haut niveau, plus précisément au sein du Groupe des 10, l'organe supérieur de la concertation sociale des employeurs et des travailleurs. Le fait que les requérants apportent en Annexe II une liste d'actions et de positions syndicales ne prouve pas qu'il n'y ait pas eu de consultation.

Les requérants considèrent à tort que le fait qu'il n'y ait pas eu de diminution du nombre de conventions collectives au niveau sectoriel n'est pas pertinent pour évaluer s'il y a eu restriction du droit à la négociation collective (n° 46 de la réplique). Selon le Gouvernement belge, ces chiffres sont pertinents, car ils indiquent que la norme salariale n'a pas d'effet négatif sur la concertation sociale. Les requérants ne peuvent pas prouver l'existence d'un effet négatif et ne fournissent pas non plus de critères sur la base desquels cet effet devrait être mesuré.

Selon les requérants (n° 49 de la réplique), des mesures moins restrictives telles qu'une norme salariale indicative sont possibles. Le Gouvernement belge n'est pas d'accord, une norme salariale indicative ne contribuerait pas suffisamment à la réalisation de l'objectif légitime de sauvegarder la compétitivité des entreprises belges. Les chiffres du secrétariat du CCE montrent en outre que les salaires ont continué à augmenter malgré la norme salariale. Ils auraient augmenté encore plus en l'absence de la norme salariale, avec des répercussions pour la compétitivité des entreprises belges.

Les graphiques ci-dessous montrent que la Belgique n'a certainement pas limité la croissance des salaires basée sur les CCT (y compris l'indexation automatique des salaires contenue dans les conventions collectives) au cours des dernières années. La Belgique connaît les plus fortes augmentations dans ce domaine (malgré la norme salariale) et ce, tant en termes nominaux que réels.

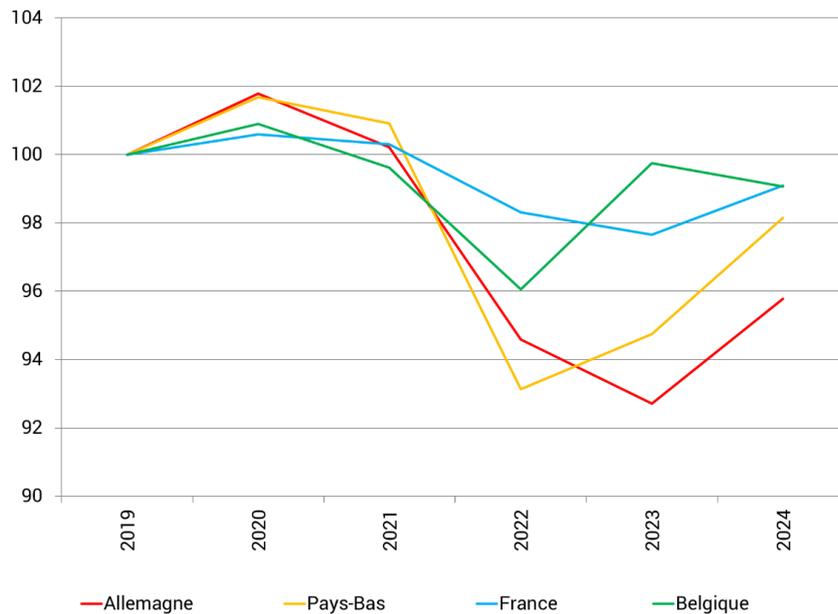
**Graphique 3-1 : Évolution des salaires conventionnels nominaux sur la période 2019-2024**



Notes : Salaires conventionnels en Belgique (indexation + hausses conventionnelles réelles hors accords soins de santé), en Allemagne (primes incluses) et aux Pays-Bas, et salaire moyen par tête corrigé du chômage partiel en France. En ce qui concerne l'Allemagne, l'indice des salaires conventionnels pour 2024 s'explique notamment par la conclusion de conventions collectives

avec effets rétroactifs dans le commerce de détail et de gros. Source : Bundesbank, DNB, BDF, BNB (calculs du secrétariat du CCE)

Graphique 3-3 : Évolution des salaires conventionnels réels en Belgique et dans les États membres de référence sur la période 2019-2024



Notes : Salaires conventionnels en Belgique (indexation + hausses conventionnelles réelles hors accords soins de santé), en Allemagne (primes incluses) et aux Pays-Bas, et salaire moyen par tête corrigé du chômage partiel en France ; L'évolution des salaires est corrigée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation national pour la Belgique, et l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'Allemagne, les Pays-Bas, et la France. En ce qui concerne l'Allemagne, l'indice des salaires conventionnels pour 2024 s'explique notamment par la conclusion de conventions collectives avec effets rétroactifs dans le commerce de détail et de gros. Source : Bundesbank, DNB, BDF, BNB (calculs du secrétariat du CCE)

Les requérants (n° 50 de la réplique) sont incohérents lorsqu'ils accusent d'abord le Gouvernement belge d'avoir modifié la loi du 26 juillet 1996 en 2017 parce qu'ils estimaient ne pas avoir été suffisamment impliqués, puis lorsqu'ils constatent que le Gouvernement belge a dû modifier unilatéralement la loi du 26 juillet 1996 après que les partenaires sociaux aient émis un [avis](#) divisé sur la mise en œuvre de la recommandation adoptée par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT dans le [Cas no 3415](#). Les requérants ne voient apparemment pas d'inconvénient à ce que la loi soit modifiée unilatéralement, tant que la modification répond à leurs attentes.

Le Gouvernement belge souligne en outre qu'il continue d'encourager les partenaires sociaux à parvenir à un consensus sur la modification de la loi du 26 juillet 1996. Les partenaires sociaux seront à nouveau invités, sur la base de l'Accord de Gouvernement et [l'Exposé d'orientation politique](#) (n° 7, p. 13) du ministre de l'Emploi, à préparer un avis sur la réforme de la loi du 26 juillet 1996 et du système d'indexation automatique d'ici le 31 décembre 2026, en prenant en compte la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des travailleurs.

## VI. Conclusions

Le Royaume de Belgique est donc d'avis que le CEDS devrait conclure que la loi du 26 juillet 1996 ainsi que les amendements de 2017 sont conformes à l'article 6.2 et à l'article G.1 de la Charte. Pour toutes ces raisons, le Royaume de Belgique demande à votre Comité de rejeter cette réclamation comme non fondée.

Bruxelles, le 26 mars 2025,

Pour le Royaume de Belgique,

Antoine MISONNE

Directeur Général Affaires juridiques